



Au nom du Roi, de la République et du Capital
*Légitimation(s) de l'occupation des territoires autochtones
de l'époque moderne à nos jours*

Université Paul Valéry – Montpellier 3 (Site St-Charles)
Jeudi 28 et vendredi 29 mars 2019

Appel à communication

Que ce soit aux Amériques, en Asie, en Océanie, en Afrique ou au Moyen-Orient, les grandes puissances européennes ont toujours justifié leur politique coloniale par les bienfaits moraux et matériels qu'elles apportaient aux populations originaires des territoires qu'elles occupaient et exploitaient au seul bénéfice de la métropole. À l'aube des temps modernes, l'Espagne et le Portugal, encore imprégnés du prosélytisme religieux hérité de la Reconquête, légitimèrent leur souveraineté aux Indes occidentales par le fait d'apporter la foi et la salvation à des populations indigènes et « barbares » qu'ils exploitaient par ailleurs à des fins mercantiles. À partir du XIX^e siècle, le discours colonialiste européen s'inspira davantage des théories raciales d'Arthur Gobineau ou Herbert Spencer et mit en avant la « mission civilisatrice » des peuples « supérieurs » auprès des peuples « inférieurs » pour justifier les droits que les premiers s'arrogeaient sur ce qu'ils considéraient comme des *terrae nullius*, des « territoires sans maître » dont on pouvait librement s'approprier. Ainsi, de l'époque moderne aux années 1930, l'apport de la culture occidentale et de la « modernité » suffirent à légitimer politiquement un acte juridiquement illégitime, à savoir la spoliation de terres appartenant à des nations étrangères jugées « inférieures » et donc inaptes à exercer leurs droits.

L'émancipation du joug colonial ne signifia pas nécessairement la fin de l'usurpation des territoires indigènes. Les jeunes républiques américaines, par exemple, entamèrent tout au long du XIX^e siècle un processus d'occupation et d'exploitation des territoires nationaux qui étaient restés en marge de la société coloniale. La conquête de l'Ouest étatsunien, du Nord mexicain ou du « désert » patagonien, afin d'y développer l'élevage et l'extraction minière, se traduisit par la prise de possession par la force des territoires « de frontière » peuplés de communautés amérindiennes vivant en marge du système colonial ou républicain. Dans le bassin amazonien, l'essor du caoutchouc incita les autorités péruvienne, bolivienne ou brésilienne à « coloniser » les terres ancestrales des communautés des Andes orientales et des peuples tribaux des basses terres amazoniennes. Tout comme dans le discours colonialiste européen, l'occupation des territoires indigènes et l'expulsion – quand ce n'est l'extermination – des populations autochtones furent justifiées par le « devoir » de la République d'assurer le développement et la prospérité de l'ensemble de la nation tout en apportant la « civilisation » et la « modernité » à des populations que l'on considérait archaïques et réticentes à toute forme de progrès.

En 1989, l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) adoptait de la Convention n° 169, qui reconnaît aux « peuples indigènes et tribaux » une série de droits communautaires visant à satisfaire « l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et

de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États où ils vivent ». Vingt-deux pays dans le monde ont depuis ratifié cette convention, dont quatorze en Amérique latine, où la plupart des constitutions reconnaissent aux communautés indigènes un certain nombre de droits, parmi lesquels celui de pouvoir vivre sur leurs terres ancestrales, de disposer d'un espace suffisamment grand pour assurer leur subsistance et de jouir d'un droit de regard sur l'exploitation économique par des entreprises privées ou publiques de leur territoire. En septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones reconnu à son tour le droit des peuples autochtones à posséder, gérer et développer leurs terres et territoires traditionnels. Si cette déclaration fut adoptée à une très large majorité, l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, où les « peuples indigènes et tribaux » représentent un pourcentage significatif de la population, la rejetèrent dans un premier temps, avant de l'adopter finalement quelques années plus tard. Toutefois, si les droits des « peuples indigènes et tribaux » continuent de progresser dans la plupart des régions du monde, un simple suivi de l'actualité suffit pour constater combien ces droits sont quotidiennement bafoués par l'appât du gain d'orpailleurs ou braconniers solitaires, de PME régionales, de grandes multinationales ou de consortiums internationaux soutenus par un discours officiel qui justifie l'évacuation, l'occupation et l'exploitation de territoires protégés par la législation nationale et internationale en invoquant l'« intérêt général », la croissance et les lois du marché, sans tenir compte des effets dévastateurs de cette « colonisation économique », non seulement sur les populations autochtones mais aussi sur l'écosystème et l'environnement.

Pluridisciplinaire et transversal, ce colloque aura pour objectif d'étudier sous un angle comparatiste et/ou sur le long terme la façon dont les différents pouvoirs – politique, économique et médiatique – ont justifié l'occupation et l'exploitation des territoires indigènes à travers le monde depuis l'époque moderne jusqu'à nos jours. Les communications s'intéresseront donc aux arguments et aux dispositifs juridiques, politiques, économiques, culturels, scientifiques ou encore médiatiques élaborés par les régimes passés et présents afin de légitimer leur politique de colonisation externe ou interne, en dépit des retombées humaines et environnementales. Dans une perspective postcoloniale, on pourra également se pencher sur la manière dont ces dispositifs ont été ou peuvent être déconstruits, en étudiant notamment les mouvements de revendication des peuples autochtones contemporains ou l'actualité récente des aires géographiques concernées.

Les propositions de communication seront envoyées avant le 10 octobre 2018 à l'adresse suivante : aunomduroi2019@gmail.com. Elles devront comporter le titre de la communication, les mots-clés et un résumé de 200 mots maximum, et seront accompagnées d'une brève présentation de l'auteur d'une dizaine de lignes. Les réponses seront communiquées au plus tard le 30 novembre 2018.

Les langues de communication seront de préférence le Français, mais aussi l'Espagnol, le Portugais et l'Anglais.

Les contributions retenues feront l'objet, après évaluation, d'une publication en Français.

Organisation : Paola DOMINGO

Université Paul Valéry-Montpellier 3 – IRIEC (EA 740)